

REGLEMENT CONCERNANT LES ENSEIGNES

TABLE DES CHAPITRES

Chapitre	1	-	Définitions et interprétation.
Chapitre	2	-	Dispositions relatives à ce que montrent les enseignes.
Chapitre	3	-	Dispositions relatives aux endroits où il est défendu de placer des enseignes et aux saillies sur les voies publiques ou privées.
Chapitre	4	-	Exigences de construction.
Chapitre	5	-	Dispositions relatives aux enseignes qu'il faut réparer, consolider, déplacer ou enlever, selon le cas, parce qu'elles sont devenues dangereuses ou inutiles.
Chapitre	6	-	Permis d'installation.
Chapitre	7	-	Dispositions relatives aux enseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, mais qui étaient déjà installées lors de son entrée en vigueur.
Chapitre	8	-	Poursuites et pénalités.
Chapitre	9	-	Abrogations.

REGLEMENT CONCERNANT LES ENSEIGNES

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 9 septembre 1963, et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 31 octobre 1963, (2e étude)

Il est décrété et statué comme suit:

CHAPITRE 1

Définitions et interprétation

ARTICLE 1-1. - Le mot "enseigne" comprend tous les panneaux-réclame, tableaux à afficher, enseignes et affiches autres que ceux ci-après décrits :

- a) les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- b) les affiches peintes sur un véhicule ou qui y sont fixées;
- c) les lettrages sur les vitres d'un local occupé pour fins de commerce ou d'industrie;
- d) les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e) les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- f) les inscriptions gravées dans la pierre, le béton ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- g) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;

- h) les affiches et enseignes exigées par une loi ou un règlement municipal;
- i) les affiches et enseignes appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial ou à la Cité de Montréal;
- j) les affiches et enseignes installées sur le site de l'Exposition Universelle de 1967;
- k) les affiches et enseignes sur les propriétés que la Cité a acquises pour fins de "Métro";
- l) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres, qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant et ne mesurant pas plus de deux (2) pieds carrés chacune et ne faisant pas saillie de plus de quatre (4) pouces;
- m) les tableaux à nouvelles suspendus en façade des bâtiments où sont publiés des quotidiens et n'annonçant aucun article ou produit;
- n) les affiches ou enseignes non lumineuses, de superficie maximum de deux (2) pieds carrés, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

ARTICLE 1-2. -

- a) les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui sont exécutés à l'endroit où elles se trouvent ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 2 et 6 du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble est cependant passible des pénalités prévues par le présent règlement lorsque ces enseignes n'ont pas été enlevées dans les quinze jours suivant la date de la terminaison des travaux.
- b) Les enseignes non lumineuses placées sur des terrains vacants et annonçant la mise en location ou en vente des terrains où elles se trouvent ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 2 et 6 du présent règlement. Il est cependant défendu de poser ou de garder en place plus qu'une enseigne de ce genre sur chaque terrain et la superficie de cette enseigne ne doit pas dépasser douze (12) pieds carrés.
- c) les enseignes placées sur ou près des édifices du culte, pour afficher les heures des offices ou autres activités religieuses, ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 2 et 6 du présent règlement.
- d) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 2 et 6 du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble où se trouve une affiche de ce genre est cependant passible des pénalités prévues par le présent règlement lorsque cette affiche n'a pas été enlevée dans les trente jours suivant la date de l'élection à laquelle elle se rapporte.

- e) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles en tissu ou autre matériel non rigide sont prohibées, de même que les affiches en papier ou en carton posées ailleurs que sur les panneaux-réclame et les tableaux à afficher. Il est permis cependant d'utiliser des affiches sur papier, carton, tissus ou autre matériel non rigide à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient enlevées dans les trente jours suivant la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elles se rapportent. Ces enseignes ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 2, 4 et 6 du présent règlement, mais le propriétaire de l'immeuble où elles sont installées est passible des pénalités prévues par le présent règlement lorsqu'elles n'ont pas été enlevées dans le délai ci-dessus fixé.

f) les signaux ou affiches placés sur la propriété privée pour indiquer par où passer pour livrer ou prendre des effets ou de la marchandise ou pour stationner, ou qui défendent de passer ou de stationner ne sont pas assujettis aux dispositions des chapitres 2 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 1-3. - Le mot "personne" désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, une corporation, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus.

ARTICLE 1-4. - Le mot "directeur" désigne le directeur du service des permis et inspections et toute personne dûment autorisée à agir en son nom pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 1-5. - L'expression "terrain non bâti" comprend les terrains où il n'y a qu'un abri ou bâtiment temporaire, au sens du règlement no 1922.

ARTICLE 1-6. - Le mot "terrain ou emplacement" désigne un lot ou plusieurs lots contigus appartenant à une même personne ou à plusieurs par indivis.

ARTICLE 1-7.- Le mot "bâtiment" comprend non seulement les bâtiments principaux mais aussi les dépendances, les garages particuliers et les abris pour automobiles.

ARTICLE 1-8. - L'expression "enseignes lumineuses" désigne les enseignes qui projettent directement de la lumière artificielle, de même que celles dont le lettrage ou le dessin

est éclairé par des sources lumineuses placées quelque part sur l'enseigne.

ARTICLE 1-9. - L'expression "enseignes de marquise" désigne les enseignes qui sont fixées ou intégrées à une marquise.

ARTICLE 1-10. - L'expression "matériau non-combustible" désigne tout matériau qui est classé comme non-combustible lorsqu'il est éprouvé conformément à la norme B54.1 - 1960 de C.S.A., "Determination of Non-Combustibility of Building Materials".

ARTICLE 1-11. - L'expression "plastiques combustibles approuvés" désigne seulement les matériaux plastiques qui, lorsqu'ils sont éprouvés selon la norme D635-44 de A.S.T.M., brûlent moins vite que 2.5 pouces à la minute en feuilles de 0.60 pouce d'épaisseur.

ARTICLE 1-12. - Pour les fins du présent règlement, les limites des zones d'habitation sont les mêmes que celles établies par les règlements de zonage de la Cité de Montréal, en tenant compte cependant des modifications et des nouveaux règlements au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 1-13. - Pour les fins du présent règlement, de même que pour celles du règlement no 2820, la superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties, et toute partie ronde, ovale ou de forme irrégulière peut être encadrée de deux lignes verticales et de deux lignes horizontales touchant aux points extérieurs les plus saillants de ladite partie, de façon à former une figure géométrique régulière, et le mesurage se fera à partir desdites lignes.

ARTICLE 1-14. - Les dispositions des chapitres 4 et 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux enseignes qui sont érigées sur la propriété privée, qui ne font pas saillie de plus de six (6) pouces sur le domaine public et dont la superficie n'excède pas vingt-quatre (24) pieds carrés.

Les dispositions des règlements de la Cité qui défendent les constructions accessoires entre la ligne de construction et la ligne de rue ne s'appliquent pas aux enseignes qui annoncent un établissement existant dans un bâtiment.

ARTICLE 1-15. - Le directeur du service des permis et inspections est chargé de voir à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à ce que montrent les enseignes

ARTICLE 2-1. - Le nom d'un édifice peut être affiché sous forme d'enseignes sur tous les murs de cet édifice, quel que soit l'endroit où il se trouve.

Ces enseignes doivent cependant être posées à plat sur les murs du bâtiment; la partie supérieure et les autres extrémités de chaque enseigne ne doivent pas excéder le sommet et les extrémités du mur sur lequel elle est posée et l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de neuf pouces (9") sur la face de ce mur. Si ces enseignes sont lumineuses, elles doivent faire face à une voie publique, sauf si elles sont installées à plus de cent (100) pieds au-dessus du sol.

ARTICLE 2-2. - Tout établissement, quelle que soit sa nature, peut être annoncé au moyen d'une enseigne, pourvu que cette enseigne soit placée sur le même terrain ou sur le même bâtiment que celui où se trouve l'établissement.

Pour les fins du présent règlement, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement existant à l'endroit où elle est installée, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait que l'établissement existant.

A - Dans les zones domiciliaires

Dans les zones domiciliaires, une seule enseigne est permise pour chaque établissement. Si le terrain est bâti, cette enseigne doit être posée à plat sur le mur de façade du bâtiment; la partie supérieure de l'enseigne et ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée et, dans aucun cas, sa superficie ne doit excéder cinquante (50) pieds carrés. Par contre, s'il s'agit d'un emplacement non bâti, l'enseigne doit être posée de manière que sa face donne sur une des rues à laquelle le terrain aboutit; sa superficie ne doit pas excéder cinquante (50) pieds carrés, et sa partie supérieure ne doit pas être à plus de vingt (20) pieds au-dessus du sol.

B - Ailleurs que dans les zones domiciliaires

Ailleurs que dans les zones domiciliaires, sauf dans les cas énumérés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessous, une seule enseigne est permise pour chaque établissement.

Si le terrain est bâti, la superficie de l'enseigne n'est pas limitée et elle peut être posée à plat ou autrement sur le bâtiment. Toutefois, dans aucun cas, la partie supérieure de l'enseigne ne doit dépasser le sommet du mur sur lequel elle est placée, non plus qu'être supportée ou soutenue par une ossature ou charpente érigée ou s'appuyant sur les toits.

a) Si l'établissement se trouve sur un terrain non bâti aboutissant à deux ou plusieurs rues, il est permis d'y installer autant d'enseignes qu'il y a de rues, autres que des rues domiciliaires auxquelles l'emplacement aboutit. Chacune des enseignes doit être posée de manière à faire face à l'une des rues autres que les rues domiciliaires auxquelles l'emplacement aboutit mais il ne doit pas y avoir, dans aucun cas, plus d'une enseigne faisant face à la même rue. La superficie de chacune de ces enseignes ne doit pas excéder cinquante (50) pieds carrés et leur sommet ne doit pas être à plus de vingt (20) pieds au-dessus du sol.

b) Si l'établissement se trouve dans un bâtiment sis au croisement de deux ou plusieurs rues, cet établissement peut avoir une enseigne donnant sur chacune de ces rues, pourvu qu'en vertu des règlements de zonage applicables à cet endroit, l'entrée principale de l'établissement ne soit pas interdite sur l'une ou l'autre d'entre elles.

ARTICLE 2-3. - Les enseignes qui annoncent autres choses que le nom de l'édifice ou un établissement existant sur le même terrain ou dans le même bâtiment que celui où elles sont installées, sont prohibées.

ARTICLE 2-4. - Le directeur ne doit pas émettre de permis pour les enseignes qui sont défendues par une loi du Canada, comme celles qui montrent des choses obscènes, ou par une loi ou un règlement de la Province, comme celles qui annoncent des boissons alcooliques, ou par un règlement de la Commission des monuments historiques du Québec, ou pour des enseignes dont le permis aura été refusé par le Comité exécutif pour des raisons d'ordre public et de bonnes moeurs, suivant l'article 813 de la charte de la Cité.

ARTICLE 2-5. - Le directeur ne doit pas non plus émettre de permis pour les enseignes qui sont défendues par l'article 11 du règlement no 1319 relatif à la circulation et à la sécurité publique.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux endroits où il est défendu de placer des enseignes et aux saillies sur les voies publiques ou privées

ARTICLE 3-1. - Il est défendu de placer des enseignes sur les arbres, sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.

ARTICLE 3-2. - Si l'emplacement est bâti, il est défendu d'installer des enseignes sur les colonnes, les galeries, les balcons ou le toit du bâtiment, de même que sur le toit des belvédères, marquises et constructions hors-toit. Les enseignes qui annoncent des établissements existant à cet endroit ne doivent pas être placées dans les cours arrière, ni dans les courertes latérales. Elles ne doivent pas non plus être posées sur un mur qui ne donne pas sur la voie publique. Pour les fins du présent article, l'expression "voie publique" ne comprend pas les ruelles, même si elles sont publiques.

Lorsque les étages supérieurs d'un bâtiment sont en retrait des étages inférieurs, les enseignes posées à plat sur les murs des étages supérieurs ou sur les murs des constructions hors-toit, telles qu'elles sont définies par le règlement no 1900, ne doivent pas être considérées comme étant des enseignes sur toit.

ARTICLE 3-3. - Il est également défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur les bannes, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment.

ARTICLE 3-4. - Sur un terrain situé au croisement de deux voies publiques, il est défendu, dans un rayon de vingt-cinq (25) pieds du point d'intersection des deux lignes de rues, de poser ou de garder en place un panneau-réclame d'une hauteur de plus de trois (3) pieds au-dessus du sol.

Les panneaux-réclame qui sont déjà installés et qui contreviennent aux dispositions de l'alinéa précédent doivent être enlevés avant le 1er juillet 1964.

Le Comité exécutif, sur rapport du directeur, fera enlever par la Cité, aux frais du propriétaire du terrain, ceux qui ne l'auront pas été dans ce délai.

Une copie du rapport du directeur doit être adressée par ce dernier, sous pli recommandé, au propriétaire intéressé.

Le directeur fera rapport au Comité exécutif pour lui indiquer tous les panneaux-réclame visés par le présent article et pour lesquels une licence a été émise pour l'année fiscale 1963-64, afin que le Comité ordonne au directeur des finances de ne pas renouveler ces licences.

Lorsque le terrain est bâti, l'expression panneau-réclame ne comprend pas, pour les fins du présent article, les enseignes installées sur le toit du bâtiment ou fixées au bâtiment de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3-5. - Sauf, quant aux saillies permises par les articles suivants, il est défendu à toute personne autre que la Cité, d'utiliser un immeuble faisant partie du domaine public ou privé de la Cité pour y installer une enseigne, y planter un poteau d'enseigne ou y ériger une construction destinée à supporter une enseigne.

ARTICLE 3-6. - Une enseigne lumineuse qui annonce un établissement existant dans un bâtiment construit à moins de cinq (5) pieds de la ligne de rue peut, s'il existe un trottoir pavé du même côté de rue et en face de ce bâtiment, faire saillie sur cette rue jusqu'à concurrence de la moitié de la largeur du trottoir. Dans aucun cas, cependant, cette saillie ne doit mesurer plus de trois (3) pieds, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Si le bâtiment est sis au croisement de deux rues, cette règle s'applique séparément relativement à chaque rue.

ARTICLE 3-7. - Une enseigne de marquise peut faire saillie au-dessus de la voie publique dans la mesure permise pour la face de la marquise elle-même, mais dans aucun cas la hauteur de l'enseigne mesurée du point le plus bas de l'enseigne ne doit dépasser six (6) pieds.

ARTICLE 3-8. - Dans tous les autres cas, les enseignes ne doivent faire saillie de plus de six pouces (6") sur les rues ou ruelles, privées ou publiques.

ARTICLE 3-9. - Les enseignes faisant saillie de plus de six pouces (6") au-dessus de la voie publique doivent être lumineuses et elles doivent rester allumées du crépuscule à 11 heures du soir. Elles doivent être faites de matériaux non-combustibles ou de plastiques combustibles approuvés ou de ces deux sortes de matériaux. Aucune partie de ces enseignes ne doit être à une hauteur moindre que dix pieds (10') au-dessus du niveau du trottoir mesurée vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne.

ARTICLE 3-10. - Le permis d'installer une enseigne lumineuse au-dessus du trottoir ne confère pas au détenteur le droit d'empiéter ainsi sur le domaine public d'une façon permanente. Le Comité exécutif peut en tout temps, dans l'intérêt du public, ordonner au directeur des finances de ne pas renouveler la licence annuelle exigée en vertu de la section 63 du règlement no 2820 et, dans ce cas, l'enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration de la licence émise avant la décision du Comité exécutif.

Une copie de cette décision du Comité exécutif doit être adressée, sous pli recommandé, au propriétaire de l'établissement lorsque l'enseigne dont il s'agit annonce un établissement existant à l'endroit où elle se trouve ou au propriétaire de l'immeuble dans les autres cas, et ces derniers sont passibles des pénalités prévues par le règlement s'ils négligent ou refusent d'enlever l'enseigne dans les délais ci-dessus fixés.

Le Comité exécutif, sur rapport du directeur, peut faire enlever l'enseigne à leurs frais par la Cité, lorsqu'ils ne l'ont pas fait dans les quinze (15) jours suivant la date de leur condamnation à une pénalité par la Cour municipale.

Une copie de ce rapport du directeur doit être adressée, sous pli recommandé, à la personne qui a été ainsi condamnée.

CHAPITRE 4

Exigences de construction

ARTICLE 4-1. - Charges prévues pour le vent

Les valeurs des charges utilisées pour les calculs ne doivent pas être inférieures aux valeurs données au tableau 1:

TABLEAU 1

Distance du sommet de l'enseigne au sol en pieds	Valeur de pression en livres par pied carré
0 à 30 pieds	20
30 à 100 pieds	$20 + 1/7 (x-30)$
100 pieds et plus	30

x = distance du sommet de l'enseigne au sol en pieds.

ARTICLE 4-2. - Charges prévues pour la glace

On doit prévoir au moins un demi-pouce (1/2") de glace recouvrant l'enseigne et toutes ses parties structurales.

ARTICLE 4-3. - Calcul des efforts dus au vent

Les efforts dus au vent doivent être calculés au moins pour les deux directions suivantes du vent:

- a) perpendiculairement à la face de l'enseigne
- b) parallèlement à cette même face.

ARTICLE 4-4. - Calcul des colonnes et des pièces en compression

Les colonnes ou pièces en compression qui ne sont encastrees qu'à une extrémité, doivent être calculées pour un rapport l/r plus petit ou égal à 100, ou:

l = longueur libre efficace de la colonne ou de la pièce en compression, en pouces, c'est-à-dire la distance en pouces entre l'encastrement de la colonne et la position de la résultante des charges dues au vent.

r = rayon de giration de cette pièce, en pouces.

Le tableau 2 indique les valeurs maxima de hauteur efficace permises pour une dimension donnée de poteau d'acier.

TABLEAU 2

Tuyau ordinaire (dimension nominale)	Longueur maximum efficace permise
1/2"	1' 8"
3/4"	2' 0"
1"	2' 8"
1 1/4"	3' 5"
1 1/2"	3' 11"

2"	5' 0"
2½"	6' 0"
3"	7' 3"
4"	9' 5"
5"	11' 9"
6"	14' 1"
8"	18' 6"
10"	23' 1"
12"	28' 0"

ARTICLE 4-5. - Attaches

Aucune enseigne ne peut être attachée à un mur de bois. Dans le cas d'un mur de bois et briques, les boulons doivent avoir huit pouces (8) de longueur au moins afin de pénétrer le carré du bâtiment. Toute attache à un mur de bois et briques doit être enrobée de goudron ou d'un matériau empêchant l'eau de pénétrer dans le joint.

ARTICLE 4-6. - Fers angles

Toutes les pièces principales de charpente des enseignes doivent être en fers angles doubles. Toutefois, les fers angles simples peuvent être employés pour le contre-ventement avec un rapport de l/r plus petit ou égal à cent cinquante (150).

L'épaisseur minimum des fers angles simples ou doubles, est de trois seizièmes de pouce (3/16").

Le tableau 3 indique les longueurs maxima à employer.

TABLEAU 3

1 - Pièces principales	Longueur
2- 1¼ x 1¼ x 3/16	4' 9"
2- 1½ x 1½ x 3/16	5' 9"
2- 1¾ x 1¾ x 3/16	6' 9"
2- 2 x 2 x 3/16	7' 9"
2- 2½ x 2½ x 3/16	9' 8"
2- 3 x 3 x 3/16	11' 9"
2- 3½ x 3½ x 3/16	13' 8"
2- 4 x 4 x ¼	15' 5"
2- 5 x 5 x ¼	19' 6"
2- 6 x 6 x ¼	23' 8"

- Les fers angles doubles employés comme pièces principales doivent être reliés entre eux à mi-portée par une soudure appropriée.

2 - Pièces secondaires (contreventement)	Longueur
1- 1¼ x 1¼ x 3/16	3' 0"
1- 1½ x 1½ x 3/16	3' 7½"
1- 1¾ x 1¾ x 3/16	4' 3"
1- 2 x 2 x 3/16	4' 10½"
1- 2½ x 2½ x 3/16	6' 1½"
1- 3 x 3 x 3/16	7' 4½"
1- 3½ x 3½ x 1/4	8' 8"
1- 4 x 4 x 1/4	10' 0"
1- 5 x 5 x 1/4	12' 5"
1- 6 x 6 x 1/4	14' 11"

ARTICLE 4-7. - Capacité des haubans (guy wires)

Aucun hauban ne doit avoir un diamètre moindre que trois seizièmes de pouce (3/16"). La capacité maximum des haubans est donnée au tableau 4:

TABEAU 4

Dimension du hauban	Capacité
3/16"	367 livres
1/4"	600 livres
5/16"	1033 livres
3/8"	1250 livres
7/16"	1800 livres
1/2"	2500 livres

ARTICLE 4-8. - Charge sur hauban (guy wires)

La charge sur les haubans est déterminée par l'équation suivante:

$$f = d \left(\frac{V}{a} + \frac{W}{z} \right)$$

f = charge sur le hauban en livres

d = longueur du hauban en pieds

a = projection du hauban en direction parallèle au vent en pieds

z = projection verticale du hauban en pieds

V = charge due au vent en livres

W = poids de l'enseigne en livres.

ARTICLE 4-9. - Enseigne soutenue par un toit

Aucune enseigne ne doit être soutenue par la charpente d'un toit à moins que cette charpente soit renforcée de manière convenable, ou qu'il soit démontré par un plan de construction que la toiture dans son état présent possède la résistance suffisante.

ARTICLE 4-10. - Moment d'équilibre développé par
une base d'enseigne en béton

Le moment en livres-pieds développé par une base
d'enseigne en béton est donné par la formule suivante:

$$M = 50 ab^2 \left(\frac{b}{3} + E \right) + 19.2b^3 \left(\frac{4b}{9} + E \right) + 75ab E^2$$

ou

a = longueur ou largeur de la base en pieds perpen-
diculaire à la direction considérée du vent.

E = longueur ou largeur de la base en pieds paral-
lèle à la direction considérée du vent.

b = profondeur de la base en pieds.

M = moment d'équilibre en livres-pieds qui devra
être au moins égal au moment des forces-exté-
rieures.

ARTICLE 4-11. - Accroissement du taux de travail

La capacité des pièces résistantes peut être augmentée
de cinquante pour cent (50%) dû à l'effet combiné du vent et des
charges mortes.

ARTICLE 4-12. - Distance maximum entre les supports
aux murs des enseignes verticales

La distance entre les supports aux murs des ensei-
gnes verticales ne devra pas dépasser six pieds (6').

ARTICLE 4-13. - Rigidité des enseignes

Aucune enseigne ne doit osciller au vent et les câbles
prenant les efforts combinés de poids et de vent doivent être
à angle avec l'horizontale et la verticale, préférentiellement à

quarante-cinq degrés (45°). Les câbles agissant pour le contreventement seulement peuvent être dans le plan horizontal. Tous les câbles doivent être munis d'un tendeur (turnbuckle).

ARTICLE 4-14. - Autres exigences de construction

Les exigences de construction du règlement no 1900 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux enseignes qu'il faut réparer, consolider, déplacer ou enlever, selon le cas, parce qu'elles sont devenues dangereuses ou inutiles.

ARTICLE 5-1. - Les personnes suivantes sont passibles des pénalités prévues par le présent règlement:

- a) celles qui négligent ou refusent de consolider une enseigne qui n'est pas installée assez solidement pour résister au vent ou aux intempéries ou qui menace de s'écrouler sous son propre poids;
- b) celles qui négligent ou refusent de réparer une enseigne faisant saillie de plus de six pouces (6") sur la voie publique et dont le système d'éclairage ne fonctionne plus par suite de déficiences;
- c) celles qui négligent ou refusent de déplacer une enseigne qui, par suite de la construction d'un nouveau trottoir ou pour autres causes, fait saillie sur la voie publique de plus de la moitié de la largeur du trottoir;

- d) celles qui négligent ou refusent d'enlever une enseigne annonçant un établissement qui n'existe plus à l'endroit où l'enseigne est installée.

ARTICLE 5-2. - Si l'enseigne annonce un établissement existant à l'endroit où elle se trouve, les poursuites doivent être dirigées contre le propriétaire de cet établissement. Par contre, si l'enseigne annonce autre chose qu'un établissement existant à l'endroit où elle se trouve, les poursuites doivent être dirigées contre le propriétaire de l'immeuble où l'enseigne est installée.

Si, tel qu'il est prévu au paragraphe d) de l'article 5-1, l'établissement n'existe plus à l'endroit où se trouve l'enseigne qui l'annonce, les poursuites doivent être dirigées contre la personne qui était propriétaire de l'établissement si elle réside dans la cité ou continue d'y avoir une place d'affaires. Dans les autres cas, les poursuites doivent être dirigées contre le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5-3. - Toute poursuite intentée en vertu des dispositions du présent chapitre doit être précédée d'un ordre du directeur de consolider, de réparer, de déplacer ou d'enlever l'enseigne, selon qu'il s'agit d'un cas visé par le paragraphe a), b), c) ou d) de l'article 5-1.

Cet ordre doit être donné par écrit et adressé, sous pli recommandé, à la personne que la Cité entend poursuivre au moins quinze (15) jours avant la signification de la sommation.

Dans le cas prévu au paragraphe c) de l'article 5-1, cet ordre ne doit pas être donné avant l'expiration de l'année fiscale pour laquelle la personne intéressées détient une licence de la Cité.

ARTICLE 5-4. - Si, à l'expiration des quinze (15) jours qui suivent la date de la condamnation à une pénalité par la Cour municipale, l'enseigne n'a pas encore été consolidée ou, suivant le cas, réparée, déplacée ou enlevée, le Comité exécutif, sur rapport du directeur, peut faire enlever cette enseigne par la Cité aux frais de la personne qui aura été ainsi condamnée à une pénalité.

Une copie de ce rapport du directeur doit être adressée par ce dernier, sous pli recommandé, à la personne qui a été poursuivie et condamnée.

CHAPITRE 6

Permis d'installation

ARTICLE 6-1. - Il est défendu d'installer ou de faire installer une enseigne sans avoir au préalable obtenu de la Cité un permis à cette fin.

ARTICLE 6-2. - Le permis consiste dans une autorisation écrite, en triplicata, portant la signature du directeur. L'original est remis au requérant et les deux copies sont conservées aux bureaux du directeur. Les plans et devis approuvés par le directeur et dont une série est remise au requérant et l'autre conservée au bureau du directeur, font partie du permis d'installation.

ARTICLE 6-3. - Un permis distinct est requis pour l'installation de chaque enseigne.

ARTICLE 6-4. - Pour une enseigne qui annonce un établissement existant ou futur à l'endroit où on projette de l'installer, le permis doit être demandé et obtenu soit par la personne qui installera l'enseigne, soit par le propriétaire de l'établissement que l'enseigne annonce.

ARTICLE 6-5. - Lorsque l'enseigne annonce autre chose qu'un établissement existant ou futur à l'endroit où on projette de l'installer, le permis doit être demandé et obtenu soit par la personne qui installera l'enseigne, soit par le propriétaire de l'immeuble où sera installée l'enseigne.

ARTICLE 6-6. - Aucun permis d'installation ne doit être délivré à une personne visée par la section 47 du règlement no 2820, et qui n'a pas obtenu la licence annuelle exigée en vertu de ladite section.

ARTICLE 6-7. - Aucun permis d'installation ne doit être délivré pour une enseigne visée par la section 63 du règlement no 2820, si le coût de la licence annuelle exigée en vertu de ladite section n'est pas payé en plus du coût du permis d'installation.

ARTICLE 6-8. - La demande de permis doit être faite par écrit sur une formule spéciale que le requérant doit se procurer au bureau du surintendant de la division de la construction du service des permis et inspections.

Cette formule doit être rédigée de façon que le requérant, en la remplissant, fournisse à la Cité les renseignements suivants:

- 1o les noms, prénoms et adresses
 - a) de la personne qui installera l'enseigne;
 - b) du propriétaire de l'établissement qu'annonce l'enseigne, lorsque celle-ci annonce un établissement existant ou projeté à l'endroit où on se propose de l'installer;
 - c) du propriétaire de l'immeuble où l'enseigne sera installée, lorsque l'enseigne annonce autre chose qu'un établissement existant ou projeté à l'endroit où on se propose de l'installer;
- 2o le numéro de cadastre du lot, le numéro civique du bâtiment si le terrain est bâti, et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- 3o la superficie de l'enseigne;
- 4o s'il s'agit d'une enseigne lumineuse ou non lumineuse;
- 5o si l'enseigne doit être fixée à un bâtiment ou si elle doit être supportée par une construction indépendante ne servant à aucune autre fin;
- 6o si l'enseigne doit faire saillie au-dessus de la voie publique et dans quelle mesure.

ARTICLE 6-9. - La demande de permis doit être signée par l'une ou l'autre des personnes obligées d'obtenir le permis en vertu des articles 6-4 et 6-5 qui précèdent.

ARTICLE 6-10. - La demande de permis doit être déposée au bureau du surintendant de la division de la construction du service des permis et inspections et, pour être reçue, elle doit être accompagnée des pièces suivantes fournies par le requérant:

- 1o deux (2) copies indélébiles du plan original de l'enseigne, à une échelle de un demi-pouce ($\frac{1}{2}$ ") ou un pouce (1") au pied, ainsi que des devis et le détail de la méthode de construction et de fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;
- 2o deux(2) dessins montrant la position de l'enseigne sur l'immeuble par rapport au bâtiment et aux limites du terrain;
- 3o les dessins, plans et devis ci-haut mentionnés doivent porter la signature de la personne qui les a préparés;
- 4o autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:

l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne sera installée;

toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;

toutes les enseignes existantes ainsi que les cours et courettes extérieures.

Ces photographies devront avoir été prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande de permis.

5o une copie du procès-verbal des lignes et niveaux des rues et ruelles auxquelles l'emplacement aboutit, sauf lorsque ce procès-verbal n'est pas nécessaire pour établir que l'enseigne ne sera pas installée sur le domaine public, ou ne fera pas saillie sur le domaine public plus que le règlement ne le permet, ou lorsqu'une copie en a déjà été déposée au bureau du directeur dans les douze (12) mois précédant la date de la demande de permis.

ARTICLE 6-11. - Lorsque les renseignements apparaissant sur la demande de permis ou sur les plans et devis sont incomplets ou manquent de précision, la délivrance du permis sera suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant.

ARTICLE 6-12. - Dans les vingt (20) jours suivant la date du dépôt de la demande de permis, mais sans préjudice aux dispositions de l'article 6-11, les plans et devis doivent être approuvés avec ou sans modifications ou retournés au requérant accompagnés d'une lettre expliquant la raison pour laquelle le directeur a refusé de les approuver.

ARTICLE 6-13. - Dès que les plans et devis ont été approuvés, le directeur en avise le requérant et lui délivre les certificats nécessaires pour que ce dernier puisse aller au service des finances, division des permis et privilèges, acquitter les droits requis non seulement pour le permis d'installation mais encore pour la licence annuelle dans les cas où une telle licence est exigée en vertu de la section 63 du règlement no 2820.

ARTICLE 6-14. - Sur présentation par le requérant des reçus attestant qu'il a acquitté les droits requis, le directeur lui délivre le permis qu'il a demandé et une série des plans et devis qui ont été approuvés.

ARTICLE 6-15. - Le permis d'installation doit être daté du jour où il a été délivré et s'il n'est pas utilisé dans les 180 jours qui suivent, il devient nul et de nul effet, et les droits de \$5.00 qui ont été payés à la Cité pour sa délivrance ne sont pas remboursés.

ARTICLE 6-16. - Après la délivrance du permis, les modifications aux plans et devis doivent être approuvées par le directeur avant que les travaux ne soient exécutés. L'approbation de ces modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

ARTICLE 6-17. - Il est défendu d'enlever une enseigne et de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement sans avoir, au préalable, obtenu le permis d'installation requis en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 6-18. - Il est défendu à toute personne de peindre une enseigne ou d'exécuter, à quelque titre que ce soit, des travaux d'installation d'une enseigne qui est

défendue en vertu du présent règlement ou pour laquelle un permis exigé en vertu du présent règlement n'a pas été délivré.

ARTICLE 6-19. - Les personnes qui exécutent les travaux doivent avoir en leur possession les plans et devis qui ont été approuvés et le permis d'installation délivré à cette fin. Ils doivent les exhiber à tout constable de la Cité ou à tout inspecteur du service des permis et inspections qui le leur demande.

ARTICLE 6-20. - Le permis d'installation d'une enseigne est délivré gratuitement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une enseigne mesurant plus de vingt-quatre (24) pieds carrés à être érigée sur la propriété privée, le coût du permis est de \$5.00.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux enseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, mais qui étaient déjà installées lors de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7-1. - Sous réserve des dispositions des articles 3-4 et 3-10 et de celles du chapitre 5 du présent règlement, les enseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement mais qui étaient déjà installées lors de son entrée en vigueur, peuvent être gardées en place ou réinstallées au même endroit lorsqu'elles ont été enlevées temporairement pour être réparées ou restaurées.

ARTICLE 7-2. - Il est défendu de remplacer ces enseignes par d'autres enseignes ou de les enlever et de les réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7-3. - Pour les fins de l'article 72 qui précède, l'expression "remplacer une enseigne par une autre enseigne" ne comprend pas les changements d'affiches ou d'annonces sur un panneau-réclame ou un tableau à afficher.

ARTICLE 7-4. - Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'il y a plusieurs établissements dans un même immeuble, les demandes de chacun des propriétaires de ces établissements qui veulent se conformer aux dispositions du présent règlement doivent être considérées séparément.

ARTICLE 7-5. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux enseignes qui cessent d'être conformes aux dispositions du présent règlement par suite de modifications aux règlements de zonage ou de l'adoption de nouveaux règlements de zonage, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

CHAPITRE 8

Poursuites et pénalités

ARTICLE 8-1. - Sans préjudice aux autres recours de la Cité, toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou

de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder cent (100) dollars et le terme d'emprisonnement ne doit pas être d'une période de plus de soixante (60) jours; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Dans le cas où la même personne contrevient pour la deuxième fois ou a contrevenu plusieurs fois à une même disposition du présent règlement dans le cours d'une période de douze (12) mois à compter du jugement, la discrétion de la Cour municipale reste la même quant à l'emprisonnement, mais quant à l'amende, cette discrétion doit s'exercer dans les limites suivantes:

- a) pour une deuxième infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;
- b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.

ARTICLE 8-2. - Les poursuites se rapportant à une enseigne qui annonce un établissement existant à l'endroit où elle se trouve peuvent être dirigées contre le propriétaire de cet établissement.

Celles qui se rapportent à une enseigne qui annonce autre chose qu'un établissement existant à l'endroit où elle est installée peuvent être dirigées contre le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'enseigne.

Dans tous les cas, celui qui a installé l'enseigne peut être poursuivi seul ou conjointement avec l'une ou l'autre des personnes ci-dessus désignées.

ARTICLE 8-3. - Si elles sont condamnées à une pénalité par la Cour municipale pour avoir contrevenu aux dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'article 8-2 qui précède doivent, dans les quinze (15) jours suivant la date de cette condamnation, enlever l'enseigne au sujet de laquelle elles ont été condamnées, excepté si la seule infraction pour laquelle elles ont été condamnées est d'avoir installé ou fait installer l'enseigne sans permis.

Si, à l'expiration de ce délai, l'enseigne n'a pas été enlevée, le Comité exécutif, sur rapport du directeur, pourra la faire enlever par la Cité aux frais des personnes qui auront été ainsi condamnées à la pénalité.

Une copie de ce rapport du directeur doit être adressée par ce dernier, sous pli recommandé, aux personnes qui ont été poursuivies et condamnées.

ARTICLE 8-4. - Sans préjudice aux dispositions des articles 8-2 et 8-3 qui précèdent, tout constable de la Cité qui voit des personnes en train de peindre ou de poser une

enseigne pour laquelle un permis d'installation est requis en vertu du présent règlement, doit exiger de ces personnes qu'elles lui montrent le permis qui a été délivré à cette fin.

Si aucune d'elles n'a le permis en sa possession ou si la personne qui l'a en sa possession refuse de l'exhiber, le constable doit donner ordre d'arrêter les travaux immédiatement ou aussitôt qu'ils peuvent être interrompus sans mettre en danger la sécurité du public.

Les travaux pourront continuer lorsque le permis requis aura été montré au constable qui les a arrêtés, ou à celui qui le remplace.

Toute personne qui désobéit à cet ordre est passible des pénalités prévues par le présent règlement et elle peut être arrêtée à vue.

ARTICLE 8-5. - Sans préjudice aux dispositions des articles 8-2 et 8-3 qui précèdent, tout constable de la Cité doit, sur information d'un inspecteur du service des permis et inspections et accompagné dudit inspecteur, arrêter à vue toute personne qui travaille à l'installation d'une enseigne qui est prohibée en vertu du présent règlement ou pour laquelle le permis d'installation requis en vertu du présent règlement n'a pas été délivré ou est périmé.

Dans ce cas, la plainte écrite doit être signée et assermentée par l'inspecteur qui a accompagné le constable.

CHAPITRE 9

Abrogations.

ARTICLE 9-1. - Les dispositions réglementaires
suivantes sont abrogées

- La section 34 du règlement no 270;
l'article 5 du règlement no 912;
les règlements nos 464, 539, 592, 608, 853 et 954;
les règlements nos 89, 635, 651, 740, 1025 et 2129;
le règlement no 1042 relativement à tout ce qui concerne
les enseignes et les panneaux-réclame;
les articles 8, 8a et 8b du règlement no 1132;
le règlement no 1144;
l'article 2b du règlement no 1242;
le paragraphe (g) de l'article 16 du règlement no 1264;
les paragraphes 6 et 7 de l'article 6, le paragraphe (c) de
l'article 8 et le paragraphe (g) de l'article 15 du
règlement no 1265;
le règlement no 1366;
l'article 5 du règlement no 1369;
l'article 5 du règlement no 1370;
l'article 5 du règlement no 1371;
l'article 5 du règlement no 1372;
l'article 5 du règlement no 1373;
l'article 5 du règlement no 1374 et le paragraphe (3) de
l'article 10A du même règlement à l'exception toutefois
du sous-paragraphe (c);
l'article 5 du règlement no 1375;

l'article 5 du règlement no 1376;
l'article 5 du règlement no 1379;
l'article 5 du règlement no 1382;
l'article 5 du règlement no 1383;
l'article 5 du règlement no 1393;
l'article 5 du règlement no 1396;
les articles 5 et 9a du règlement no 1400;
l'article 5 et les paragraphes 9 et 10 de l'article 10a du
règlement no 1413;
l'article 4 du règlement no 1651;
l'article 2 du règlement no 1653;
l'article 8 du règlement no 1669;
l'article 1 du règlement no 1691;
l'article 1 du règlement no 1693;
l'article 2 du règlement no 1694;
l'article 4 du règlement no 1710;
l'article 4 du règlement no 1721;
le paragraphe(b) de l'article 4 du règlement no 1742;
le règlement no 1771;
l'article 5 du règlement no 1822;
l'article 2 du règlement no 1834;
le règlement no 1896;
le règlement no 1897;
les paragraphes 10 et 11 de l'article 2-38 du règlement no 1900;
l'article 3-7 et le paragraphe F de l'article 4-8A du règlement
no 1920, sauf le dernier alinéa;
l'article 11 du règlement no 1976;
l'article 3 du règlement no 2066;
l'article 13 du règlement no 2080;
les paragraphes et articles suivants du règlement no 2110;
les sous-paragraphes 8 des paragraphes A des articles 2-2,
2-4, 2-5, 2-6, 2-6A et 2-7;

les sous-paragraphes 11 des paragraphes A des articles 2-8 et
2-9;
le sous-paragraphe 10 du paragraphe A de l'article 2-10;
l'article 2-18;
les sous-paragraphes 7 des paragraphes A des articles
3-2 et 3-3;
les sous-paragraphes 8 des paragraphes A des articles
3-4 et 3-5;
les sous-paragraphes 4 des paragraphes A des articles
4-2, 4-3 et 4-4;
les sous-paragraphes 5 du deuxième paragraphe de l'article
4-5;
l'article 4 du règlement no 2194;
l'article 4 du règlement no 2256;
le premier et le troisième paragraphes de l'article 8 et
l'article 15 du règlement no 2274;
l'article 1 du règlement no 2312;
le sous-paragraphe (b) du paragraphe 7 de l'article 1 du règlement
no 2353;
les paragraphes 9 et 10 de l'article 8 du règlement no 2366;
l'article 10 du règlement no 2576;
l'article 15 du règlement no 2583;
le deuxième paragraphe de l'article 6 du règlement no 2600;
le règlement no 2735;
le règlement no 2757;
le règlement no 2795;
l'article 13 du règlement no 2812.
les dispositions suivantes du règlement no 2875:
l'article 5-15;
les sous-paragraphes 9 du paragraphe A des articles
5-16 et 5-17;

les sous-paragraphes 11 du paragraphe A des articles
5-18 et 5-19;

les sous-paragraphes 8 du paragraphe A des articles
6-12, 6-13, 6-14 et 6-15;

le sous-paragraphe 9 du paragraphe A de l'article
7-6;

les sous-paragraphes 8 du paragraphe A des articles
7-7 et 7-8;

l'article 257 du règlement no 2876.

Sont également abrogées toutes les dispositions
des règlements municipaux incompatibles avec celles du présent
règlement.

ARTICLE 9-2. - Aucune poursuite ne doit être inten-
tée pour une infraction aux dispositions qui sont abrogées
par l'article 9-1 qui précède, si l'offense dont il s'agit ne
constitue pas également une infraction sous l'empire du pré-
sent règlement. Quant à celles qui sont pendantes devant
la Cour municipale et qui se rapportent à de pareilles offen-
ses, elles doivent être abandonnées.

Par contre, l'abrogation des dispositions régle-
mentaires visées par l'article 9-1 ne doit pas empêcher la
poursuite des infractions commises antérieurement à l'entrée
en vigueur du présent règlement, lorsque l'infraction dont
il s'agit constitue également une offense sous l'empire du
présent règlement.

Les dispositions de l'article 8-3 du présent règlement sont applicables à toute personne qui aura été condamnée après la date de son entrée en vigueur, même si l'infraction est antérieure à cette date.

LE MAIRE,

J. Gaussois
LE GREFFIER DE LA CITE,

Gabriel Monu

POUR LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 5 novembre 1963.